



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 20 aux Directives concernant les rentes (DR) de l'as- surance vieillesse, survivants et invalidité fé- dérale

Valable dès le 1^{er} juillet 2022

318.104.0120 f DR

06.22

Avant-propos concernant le supplément 20, valable dès le 1^{er} juillet 2022

Le 26 septembre 2021, le peuple suisse a accepté le texte soumis au vote « Mariage pour tous ». L'institution juridique que constitue le mariage sera ainsi à l'avenir ouverte tant aux couples hétérosexuels qu'aux couples homosexuels, et il ne sera plus possible de conclure de nouveaux partenariats enregistrés. Les partenariats enregistrés déjà conclus pourront être poursuivis ou, sur demande, être convertis en mariage (art. 35 LPart).

De plus, le projet « Mariage pour tous » règle la parentalité de l'épouse de la mère (art. 255a CC) et a des incidences sur les rentes de survivants (rente de veuve ou de veuf et rente d'orphelin) prévues par la LAVS. Ces modifications font l'objet du présent supplément. Dans ce supplément, la dénomination de père et mère est également remplacée de manière générale par celle de « parent ». Ces changements sont en outre pris en compte dans les désignations d'état civil.

Le présent supplément comprend en outre des correctifs et des précisions de quelques chiffres modifiés au 1^{er} janvier 2022 : Ch. 3437 (FR), Ch. 5208 (DE) et Ch. 5529 (DE / FR).

La mention 7/22 est accolée à chaque chiffre marginal modifié.

- 3301
7/22 Lors du décès de l'un des deux parents, les enfants ont droit à une rente d'orphelin.
- 3302
7/22 Si les deux parents sont décédés, les enfants ont droit à deux rentes d'orphelins. Si l'un des parents est décédé et l'autre invalide ou à la retraite, il y a lieu de verser une rente d'orphelin et une rente pour enfant.
- 3303
7/22 Les orphelins qui n'avaient un lien de filiation qu'avec le parent décédé reçoivent une rente d'orphelin s'élevant à 60 pour cent de la rente de vieillesse correspondant au revenu annuel moyen déterminant.
- 3304
7/22 Est considéré comme l'autre parent :'
– le père au sens du droit civil ([art. 252, al. 2, CC](#)), ainsi que
– le père d'un enfant naturel (au sens du code civil suisse dans sa teneur antérieure au 1^{er} janvier 1978), pour autant qu'il ait été condamné par jugement ou se soit engagé par convention extrajudiciaire à contribuer aux frais d'entretien de l'enfant en question ;
- l'épouse de la mère au sens du droit civil (art. 255a, al. 1, CC).
- 3305
7/22 Le décès de l'un des parents n'ouvre le droit à aucune prestation lorsque leur enfant a été recueilli et reçoit déjà une rente d'orphelin du fait du décès des parents nourriciers, ou que ces derniers perçoivent déjà, en sa faveur, une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI.
- 3306
7/22 L'enfant né postérieurement au décès de l'autre parent a également droit à une rente d'orphelin ([art. 47 RAVS](#)). En ce qui concerne la constatation de la parentalité, il y a lieu de se fonder sur les dispositions du code civil suisse ([art. 255 à 263 CC](#)).
- 3307
7/22 Les enfants recueillis dont les frais d'entretien et d'éducation ont été assumés gratuitement et de manière durable

ont droit à une rente d'orphelin ([art. 49, al. 1, RAVS](#)) au décès du parent nourricier. Les exigences suivantes doivent être remplies dans le cas particulier:

- 3318
7/22 Les enfants trouvés, soit des enfants dont la filiation est inconnue, ont droit à une rente d'orphelin ([art. 25, al. 2, LAVS](#)).
- 3319
7/22 Le droit à une rente d'orphelin prend naissance le premier jour du mois qui suit le décès du parent. L'enfant né postérieurement au décès du parent a droit à la rente dès le premier jour du mois qui suit sa naissance ([art. 47 RAVS](#)).
- 3322
7/22 Aux orphelins âgés de 18 à 25 ans qui commencent leur formation après l'accomplissement de leur 18^e année ou après le décès du parent, la rente doit être versée à partir du premier jour du mois suivant celui où la formation a débuté.
- 3337
7/22 Pour le droit à la rente, le lien de filiation est déterminant, et ce indépendamment de l'état civil des parents.
- 3341
7/22 En règle générale, le droit à la rente pour enfant prend naissance en même temps que le droit du parent à une rente de vieillesse ou d'invalidité.
- 3344
7/22 Pour les enfants adoptés après la naissance de la rente de vieillesse ou d'invalidité revenant au parent, le droit à la rente pour enfant prend naissance,
- dans l'AI, le premier jour du mois où la décision d'adoption est entrée en force et
 - dans l'AVS, le premier jour du mois suivant celui de l'entrée en force de la décision d'adoption.
- 3345
7/22 Si le statut d'un enfant recueilli, onéreux jusque-là, devient gratuit, le droit à la rente pour enfant prend naissance,
- dans l'AI, le premier jour du mois au cours duquel cette modification est intervenue et
 - dans l'AVS le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel cette modification est intervenue.

Ainsi, par exemple, une rente pour enfant peut être octroyée à partir du mois qui suit celui au cours duquel le parent cesse de payer une pension alimentaire et s'il apparaît vraisemblable que, malgré toute la diligence de la part du parent nourricier et des autorités, cette pension sera finalement irrécouvrable. Le statut d'enfant recueilli devient également gratuit lorsque les prestations dues par des tiers, en vertu d'une convention ou d'un jugement, cessent d'être allouées parce que limitées dans le temps.

- 3348
7/22 – à la fin du mois au cours duquel le droit du parent à une rente de vieillesse ou d'invalidité cesse d'exister;
- 3401.1
7/22 L'épouse de la mère au sens de l'art. 255a, al. 1, CC est aussi considérée comme une veuve qui a un enfant.
- 3402
7/22 Sous réserve des n^{os} 3403 et 3403.1, l'existence du droit à la rente est subordonnée à la condition que la personne intéressée ait au moins un enfant en vie au moment du décès de son conjoint; le décès ultérieur de cet enfant est inopérant. En outre, l'âge des enfants et le fait qu'ils aient ou non droit à une rente d'orphelin est sans importance. Il n'est par ailleurs pas nécessaire qu'un lien de filiation au sens de l'[art. 252 CC](#) ait existé entre le conjoint décédé et les enfants.
- 3403.1
7/22 La femme enceinte au moment du décès de son épouse est assimilée à une veuve qui a un enfant, à condition que le lien de filiation au sens de l'art. 255a, al. 2, CC ait été établi avant le décès et que l'enfant naisse vivant (par analogie à l'[art. 46, al. 1, RAVS](#)).
- 3406.1
7/22 En cas de mariage résultant d'une conversion du partenariat enregistré (art. 35 LPart), il est tenu compte de la durée du partenariat enregistré qui l'a précédé pour déterminer la durée du mariage (art. 35a, al. 2, LPart).
- 3415
7/22 Une femme divorcée a, au décès de son ex-conjoint, droit à une rente de veuve illimitée dans le temps lorsqu'une des conditions énumérées ci-après est réalisée:

- 3418.1
7/22 En cas de mariage résultant d'une conversion du partenariat enregistré (art. 35 LPart), il est tenu compte de la durée du partenariat enregistré qui l'a précédé pour déterminer la durée du mariage (art. 35a, al. 2, LPart).
- 3419.1
7/22 Une femme divorcée, qui s'est remariée lorsque son premier conjoint était encore en vie, n'a pas droit à une rente de veuve, même si elle a divorcé entre-temps de son deuxième conjoint ([ATF 127 V 75](#))
- 3437
7/22 – le cadet des enfants donnant le droit à la rente de veuve ou de veuf atteint l'âge de 18 ans (art. 24, al. 2, et art. 24a, al. 2, LAVS).
- 3517.1
7/22 À la suite de l'entrée en vigueur du texte soumis au vote « Mariage pour tous » le 1.7.2022 il ne sera plus possible de conclure de nouveaux partenariats enregistrés.
- 3517.2
7/22 À partir du 1.7.2022, un partenariat déjà conclu pourra tout de même, sur demande et en tout temps, être converti en mariage (art. 35 LPart). Dès que la déclaration de conversion est effectuée, les partenaires sont considérés comme mariés (art. 35a, al. 1, LPart). En ce qui concerne les effets futurs de la conversion, il convient de considérer le mariage résultant de la conversion du partenariat enregistré comme ayant été conclu au moment de l'enregistrement du partenariat.
- 3517.3
7/22 Si les partenaires ne demandent pas la conversion de leur partenariat enregistré en mariage, le partenariat enregistré se poursuit comme tel et continue à produire les mêmes effets qu'auparavant.
- 3518
7/22 Selon l'[art. 13a LPGA](#), le partenariat enregistré est, pendant toute sa durée, assimilé au mariage dans les assurances sociales; lorsqu'un partenaire vient à décéder, le partenaire survivant est assimilé à un veuf, même s'il s'agit d'une femme. Par contre, cela ne s'applique pas lorsque le partenariat enregistré a été converti en mariage (ch. 3517.2). De plus, la dissolution judiciaire du partenariat enregistré est assimilée au divorce.

3519
7/22 Les principales règles régissant le droit à la rente et la fixation de la rente sont décrites ci-après. En l'absence de mention particulière, les règles générales déterminantes pour le droit à la rente et le calcul de la rente sont les mêmes pour les partenaires enregistrés et pour les couples mariés.

7/22 **3.13.2 États civils et procédure**

3520
7/22 En ce qui concerne les partenariats enregistrés, les désignations d'état civil suivantes existent :

- partenariat enregistré
- dissolution judiciaire du partenariat enregistré
- dissolution du partenariat enregistré pour cause de décès
- séparation judiciaire du partenariat (uniquement pour suppression du plafonnement).

Des codes d'état civil correspondent à ces désignations (cf. [DRRE](#)).

3521.1
7/22 La demande de conversion du partenariat enregistré en mariage doit être formulée conjointement par les deux partenaires devant l'officier d'état civil (art. 35 LPart). Les deux partenaires sont considérés comme mariés dès la date de signature de la déclaration de conversion. En ce qui concerne le calcul de la durée du mariage, cf. ch. 3406.1.

3525.1
7/22 En ce qui concerne les partenariats conclus à l'étranger avant l'entrée en vigueur du mariage pour tous le 1.7.2022, le ch. 3517.2 s'applique par analogie. La conversion suppose que le partenariat puisse être reconnu comme équivalent en Suisse.

3525.2
7/22 En ce qui concerne les partenariats conclus à l'étranger après l'entrée en vigueur du mariage pour tous le 1.7.2022, ils ne peuvent pas être convertis en mariage ; ils seront donc poursuivis en Suisse en tant que partenariats enregistrés.

- 3530
7/22 Au décès d'un partenaire, le partenaire survivant a les droits d'un veuf. Il en va de même si le partenaire survivant est une femme (n^{os} 3401ss) et que le partenariat enregistré n'a pas été converti en mariage (ch. 3517.3). L'[art. 24a, al. 2, LAVS](#), est applicable par analogie aux personnes dont le partenariat enregistré a été dissous judiciairement.
- 4305
7/22 Les enfants mineurs sont en règle générale soumis à l'autorité parentale conjointe des parents ([art. 296 à 298c CC](#)). Si l'APEA ou le tribunal modifie l'attribution de l'autorité parentale parce que des faits nouveaux importants l'exigent pour le bien de l'enfant ([art. 134 CC](#)), leur décision doit être jointe à la demande de rente.
- 4312
7/22 La demande doit contenir des renseignements sur les parents nourriciers et sur l'enfant recueilli. En outre, la durée et les conditions matérielles du statut d'enfant recueilli doivent clairement ressortir de la demande (feuille annexe 2).
- 4328.1
7/22 En cas de mariage résultant d'une conversion du partenariat enregistré (art. 35 LPart), il est tenu compte, pour déterminer la durée du mariage, de la durée du partenariat enregistré qui l'a précédé (art. 35a, al. 2, LPart).
- 4329.1
7/22 En cas de mariage résultant d'une conversion du partenariat enregistré (art. 35 LPart), il est tenu compte, pour déterminer la durée du mariage, de la durée du partenariat enregistré qui l'a précédé (art. 35a, al. 2, LPart).
- 5407
7/22 A droit aux bonifications pour tâches éducatives celui qui exerce l'autorité parentale ([art. 133 al. 1 ch. 1, art. 134 et art. 296 – 298d CC](#)) sur un ou plusieurs enfants âgés de moins de 16 ans ([art. 29^{sexies} LAVS](#)). Il en va de même de l'épouse de la mère au sens de l'art. 255a, al. 1, CC.
- 5529
7/22 Si les conjoints sont titulaires de différentes quotités de rentes en pourcentage d'une rente entière et que la somme des deux quotités de rentes est inférieure ou égale à 150% de la quotité de rente la plus élevée, il n'y a pas lieu de procéder au plafonnement (art. 32, al. 2, RAI). Cela s'applique également lorsque l'un des conjoints bénéficie d'une

rente de vieillesse et que l'autre a un taux d'invalidité inférieur ou égal à 50 pour cent. Il n'y a donc pas lieu de procéder au plafonnement lorsque les combinaisons des quotités de rentes en pourcentage d'une rente entière des deux conjoints correspondent au schéma suivant :

Conjoint A		Conjoint B	
Quotité	Taux d'invalidité	Quotité	Taux d'invalidité
100 %	70 % à 100 %	≤ 50 %	≤ 50 %
69 % à 65 %	69 % à 65 %	≤ 32,5 %	≤ 43 %
64 % à 60 %	64 % à 60 %	≤ 30 %	≤ 42 %
59 % à 55 %	59 % à 55 %	≤ 27,5 %	≤ 41 %
54 % à 50 %	54 % à 50 %	25 %	40 %

- 5658
7/22 Les rentes pour enfants doivent être réduites dans la mesure où leur montant dépasserait 90 pour cent du revenu annuel moyen déterminant pour le calcul de la rente du parent. Elles ne peuvent pas être réduites au-delà de la valeur limite fixée à l'[art. 54^{bis}, al. 2, RAVS](#).
- 5661
7/22 Sont réputés appartenir à une « famille de bénéficiaires de rentes » tous les membres qui donnent droit à une rente complémentaire ou à une rente pour enfant (père et enfants ; mère et enfants ; mère, père et enfants ; père, mère et enfants ; mère, épouse de la mère et enfants, etc.).
- 9107
7/22 – de décès ainsi qu'à toute modification de l'état civil (mariage/parténariat enregistré, divorce/dissolution du partenariat enregistré) et du statut d'enfant recueilli; une communication adressée à un autre organe ne libérant pas l'ayant droit de l'obligation de renseigner la caisse de compensation;